

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada au Réseau de transport de Longueuil pour la réalisation d'une étude sur l'évaluation des menaces et des risques et pour la production d'un plan de sûreté;

ATTENDU QUE le Réseau de transport de Longueuil, constitué en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Réseau de transport de Longueuil soit autorisé à conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49606

Gouvernement du Québec

Décret 223-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT l'approbation d'une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun entre l'Agence métropolitaine de transport et le gouvernement du Canada pour des projets inscrits à la phase III du Programme Sûreté-transit

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun faisant suite à des projets présentés à la phase I;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le Programme Sûreté-transit pour la sûreté du transport ferroviaire voyageur et du transport en commun, dont le but est d'élaborer des mesures visant à prévenir ou à diminuer sensiblement l'impact d'attaques terroristes potentielles contre les passagers, les employés et le public;

ATTENDU QU'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux exploitants de services de transport ferroviaire voyageur et de transport en commun afin de mettre en œuvre rapidement des mesures de sûreté nouvelles et améliorées;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada à l'Agence métropolitaine de transport pour du contrôle d'accès, la production d'un vidéo de formation, l'optimisation du centre d'opération et de surveillance, de l'équipement de radiocommunication, et l'amélioration de la signalisation;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, constituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), une «entente intergouvernementale canadienne» est un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée une entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun entre l'Agence métropolitaine de transport et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49607

Gouvernement du Québec

Décret 224-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001, modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 421-2006 du 17 mai 2006, madame Martine Mercier était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Pierre Lemieux, premier vice-président général de l'Union des producteurs agricoles, choisi après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Martine Mercier;

QUE monsieur Pierre Lemieux soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49608

Gouvernement du Québec

Décret 226-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002, modifiée par le chapitre 13 des lois de 2007) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 5.1 de cette loi énonce que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 17 du chapitre 13 des lois de 2007 prévoit notamment que le mandat du président de la Société de développement des entreprises culturelles est poursuivi à titre de président-directeur général et qu'il assume la fonction de président du conseil d'administration